



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Cinq, le 7 octobre
Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire,
En suite de convocation en date du 30 septembre,
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,
Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés
suivants :

- Monsieur Jacky LELONG donne procuration à Daniel KRUSZKA
- Madame Micheline MAYEUX donne procuration à Madame Sandrine WABLE
- Madame Yamina SADOUNE donne procuration à Madame Khadija LANNABI
- Monsieur Robert UNTERFRANC donne procuration à Monsieur Jean-Rémy FERRANT
- Madame Marie-Hélène MARLIER donne procuration à Madame Sabrina TROLET
- Madame Corinne LEFEBVRE donne procuration à Madame Françoise TOULOUSE
- Madame Dorinne CORROYEZ donne procuration à Monsieur David PENETTCOBRA
- Monsieur Éric GADENNE donne procuration à Madame Danielle NOWOTNIK
- Madame Naséra BENSLIMANE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ
- Monsieur Jean-Marc FAUVERGUE donne procuration à Madame Colette BATALKA

Monsieur Bernard COQUET est désigné secrétaire de séance.

Objet : Maintien des garanties d'emprunts accordées à la Société Immobilière du Grand Hainaut par la ville en faveur de SIA Habitat

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2003 accordant la garantie de la Commune de Loison-sous-Lens à SA HLM « Le Logement Rural » (devenue Société Immobilière du Grand Hainaut) ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de la construction de 43 logements situés rues Warin et Vermeulen à Loison-sous-Lens.

Vu la demande de maintien des garanties d'emprunts et tendant à transférer les prêts à SIA Habitat, ci-après le Repreneur.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'habitation

Vu l'article 2305 du Code Civil

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti au Cédant deux prêts respectivement les 23 novembre 2004 n° 1376325 d'un montant initial de 565 000.00 euros finançant

l'acquisition du terrain et le 21 octobre 2004 n°1323151 d'un montant initial de 2 370 000.00 euros destiné à la construction.

En raison d'un projet de transfert de patrimoine, le Cédant, Société Immobilière du Grand Hainaut a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

Où l'exposé qui précède, les membres du Conseil Municipal décident :

👉 **Vote à l'unanimité**

- de maintenir la garantie de la Commune dans les conditions fixées ci-dessous :
 - L'assemblée délibérante de Loison-sous-Lens accorde sa garantie à hauteur de 20% pour le remboursement des prêts d'un montant initial de 565 000 € et 2 370 000.00 € consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.
 - Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.
- Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Certifiée exécutoire,

Le Maire

Loison-sous-Lens, le 8 octobre 2025



Le Maire,

Daniel KRUSZKA